

FNATH, association des accidentés de la vie

Projet de loi portant réforme des retraites

Observations et propositions d'amendements



Juillet 2010

FNATH, association des accidentés de la vie
Antenne nationale
38 boulevard Saint-Jacques - 75014 Paris
01 45 35 00 77
francois.verny@fnath.com

Observations générales sur le projet de réforme

Dès le mois de mai, après les premières annonces gouvernementales, la FNATH a fait connaître ses positions sur la réforme des retraites dans un document intitulé « *Les 4 piliers d'une réforme solidaire* ».

Elle souhaite, dans le cadre du débat parlementaire, faire entendre la voix de ses adhérents et de leurs familles, accidentés, handicapés, malades et invalides qu'elle défend au quotidien. Il s'agit de personnes qui, du fait de leur accident de la vie, vivent de longues périodes d'inactivité, des parcours professionnels qui se terminent souvent dès qu'elles franchissent la barre des 50 ans, en raison notamment de leur usure liée à leurs conditions de travail.

La FNATH n'a pas vocation à se prononcer sur l'ensemble des questions soulevées par la réforme des retraites. En revanche, elle doit bien constater que le projet gouvernemental reste très en-deçà des attentes de ses adhérents et de leurs familles sur de nombreux sujets : la prise en compte de la pénibilité, le renforcement des politiques de l'emploi en faveur des seniors, la retraite des personnes handicapées et des parents élevant des enfants handicapés, ainsi que les montants et les règles de calcul pour les plus fragiles.

La pénibilité

L'âge légal de départ à la retraite et la durée de cotisation doivent tenir compte de la pénibilité des activités exercées et ne peuvent être uniformes pour toutes les catégories professionnelles. Le « *volet pénibilité* » du projet de loi constitue une succession d'injustices :

- *ce dispositif est uniquement un dispositif d'incapacité physique de travail*. Il écarte les salariés qui ont été exposés à des produits cancérigènes et qui ont de ce fait une espérance de vie réduite, mais pas de traces physiques de cette atteinte. Pourtant, il est démontré scientifiquement que l'exposition à des cancérigènes sont des facteurs de risques de mortalité prématurée.
- *le dispositif n'est en fait ouvert qu'aux salariés reconnus atteints d'une maladie professionnelle ou d'un accident du travail ayant entraîné un taux d'incapacité permanente partielle (IPP) d'au moins 20 %*. En pratique, cela exclut une majorité de victimes du travail pour lesquelles il n'existe pas de tableau de maladie professionnelle, ou qui n'auront pas réussi à franchir la barrière des comités régionaux de reconnaissance des maladies professionnelles qui sont très restrictifs. Ce sera souvent le cas des très nombreux salariés atteints de souffrances psychiques entraînées par le harcèlement ou par la dégradation de l'organisation du travail, pourtant bien admise par toutes les enquêtes nationales sur les conditions de travail, mais qui donnent rarement lieu à des reconnaissances en maladies professionnelles.
- *le dispositif ne fonctionnera que de manière individuelle et exclut les listes de métiers ou de classifications professionnelles réputés pénibles*. Cette disposition est particulièrement restrictive et nie complètement l'ensemble des travaux épidémiologiques conduits ces dernières années, notamment sur les expositions à l'amiante, et qui permettent d'évaluer les expositions passées avec une bonne fiabilité.

La baisse des pensions

Déjà les précédentes réformes, notamment avec la prise en compte des 25 meilleures années et non plus des 10 meilleures années, se sont traduites par une forte baisse du montant des pensions, en particulier pour les personnes qui, en raison d'une maladie ou plus largement d'un accident de la vie, vivent des parcours professionnels en « dents de scie ».

En tout état de cause, bien au-delà du maintien du pouvoir d'achat des retraités, une véritable réforme solidaire nécessitait une revalorisation substantielle des petites retraites alors que des milliers de personnes vivent encore sous le seuil de pauvreté. La FNATH propose donc que ne soient prises en compte que les 15 meilleurs années, a minima pour les travailleurs malades ou accidentés. D'une manière générale, il serait plus pertinent de prendre en compte les meilleurs trimestres que les meilleures années.

Concernant les pensions de réversion, il faut supprimer toute condition liée à l'âge et étendre le bénéfice de cette pension au concubin et Pacsé. Dans le public, il convient d'améliorer les règles de partage de la pension de réversion, de l'ouvrir au concubin et au Pacsé et de supprimer toute condition liée à la durée de mariage.

Favoriser l'emploi des seniors

La réforme des retraites doit s'accompagner d'une véritable politique en faveur de l'emploi des seniors, mais aussi des plus jeunes. Le simple allongement de la durée légale du travail ne permettra pas, comme par miracle, d'améliorer le taux d'emploi des seniors. Il convient donc d'amplifier les mesures incitatives (diminution progressive du temps de travail, tutorat,...), d'améliorer l'information et la formation tout au long de la vie, de provoquer un véritable engagement des entreprises sur le sujet tout en ayant recours à des dispositifs plus coercitifs.

Les propositions de la FNATH

La FNATH propose dans ce 1er document 22 amendements à ce projet de loi. Ils visent à améliorer le texte du Gouvernement sur les thématiques suivantes :

- la traçabilité des expositions professionnelles et la pénibilité au travail,
- le pouvoir d'achat des personnes retraitées,
- la situation des ayants droit,
- la retraite anticipée des travailleurs handicapés et des parents élevant des enfants handicapés,
- la situation des salariés seniors.

Les propositions d'amendements de la FNATH sont disponibles en format word sur le site de la FNATH, rubrique revendication : www.fnath.org

Les propositions de la FNATH

I. - Amendements concernant la pénibilité au travail

- n°1 Dossier médical en santé au travail
- n°2 Traçabilité des expositions professionnelles
- n°3 Pénibilité au travail
 - 3.1 - Création d'une allocation de cessation anticipée
 - 3.2 - Améliorer un dispositif injuste et inapplicable
- n°4 Financement du volet pénibilité
- n°5 Exonération du ticket modérateur pour les victimes de pénibilités
- n°6 Retraite anticipée « *carrières longues* »

II. - Amendements visant à améliorer le pouvoir d'achat des personnes retraitées

- n°7 Améliorer les ressources des personnes retraitées
- n°8 Salaire servant de base au calcul de la pension

III. - Amendements visant à améliorer la situation des ayants-droits des personnes retraitées

- n°9 Modification de l'article 28
- n°10 Réforme de la pension de réversion (secteur privé)
- n°11 Réforme de la pension de réversion (fonction publique)
- n°12 Egalité de traitement entre les veuves et orphelins des victimes décédées d'AT-MP
- n°13 Egalité de traitement pour le complément de la rente d'ayant droit (concubinage et PACS)

IV. - Amendements visant à améliorer la retraite des travailleurs handicapés et des parents élevant des enfants handicapés

- n°14 Retraite anticipée travailleur handicapé
- n°15 Pension pour inaptitude au travail
- n°16 Extension des périodes assimilées
- n°17 Majoration de durée d'assurance pour enfant handicapé
- n°18 Assurance vieillesse des parents au foyer

V. - Amendements visant à améliorer la situation des salariés seniors

- N°19 Aide à l'embauche – Article 32
- n°20 Mesures appropriées
- n°21 Licenciement pour inaptitude au travail
- N°22 Maintien dans l'emploi des seniors handicapés

I. - Amendements concernant la pénibilité au travail

Amendement n°1 – Dossier médical en santé au travail : article 25

Exposé des motifs

L'article concernant le dossier médical en santé au travail présente un certain nombre de lacunes qui doivent être améliorées.

La forme et le contenu du dossier de santé au travail ne semblent pas arrêtés par la puissance publique alors que la responsabilité de l'Etat, notamment après le drame sanitaire de l'amiante, a été précisément engagée pour défaut de réglementation précise et efficace. Le contenu de ce dossier ne peut être laissé à la volonté de chaque service de santé au travail sans même que l'Etat ne s'inquiète de l'égalité de traitement. La Haute Autorité de santé (HAS), qui a travaillé sur ce sujet précis, doit être par la loi associée à la définition d'un modèle de dossier de santé au travail.

En 2000, une étude française a évalué la tenue des dossiers médicaux dans une entreprise d'électrométallurgie (INRS, 2001). L'objectif de cette étude était de déterminer la qualité de la surveillance médicale assurée par les médecins du travail des salariés anciennement exposés à l'amiante. Au total, 45 dossiers médicaux provenant de 8 sites de production ont été étudiés ! Cette étude a permis de constater que ces dossiers étaient souvent remplis de manière incomplète et que leur forme et les outils utilisés (logiciels) sont hétérogènes.

La confidentialité du dossier de santé au travail : le projet de loi adopté en conseil des ministres comporte sur ce point un certain nombre d'amélioration en prévoyant notamment la communication au médecin inspecteur régional du travail. Mais il semble nécessaire de prévoir notamment un accès plus large au travailleur et à ses ayants-droits mais aussi à un autre médecin du travail dans la continuité de la prise en charge, sauf refus du travailleur.

L'accès du dossier de santé au travail par le salarié : il est ignoré alors que cet instrument doit être à son service. Alors que ce dossier est destiné à recueillir des données de santé du salarié, ce dernier ne disposerait même pas du droit d'y avoir accès ? Bref, le code de la santé publique et les avancées qu'il comporte au bénéfice des usagers de la santé ne saurait s'imposer aux travailleurs. Cette vision de la santé n'a plus aucun sens aujourd'hui. La santé du salarié au travail doit bénéficier des mêmes droits que les autres usagers de la santé.

Par ailleurs, il convient de faire « vivre » ce dossier de santé au travail en octroyant au salarié une information périodique synthétique et accessible pour le travailleur. C'est avec cette dimension dynamique que le salarié pourra devenir un acteur de sa santé au travail. On accepte l'idée d'une information périodique du salarié sur ses droits à la retraite (ou de l'assuré sur ses dépenses d'assurance maladie) mais on refuserait une telle information en santé pour le travailleur ?

Enfin, la rédaction issue du conseil des ministres semble plus restrictive que la rédaction de l'avant-projet de loi. En effet, ce document retrace les « conséquences constatées des expositions auxquelles a été soumis le travailleur » et non plus, de manière plus large « les expositions auxquelles il a été soumis ». Un exemple simple permet de mesurer les effets d'une telle modification. Ainsi, si l'on pense à l'amiante, mais aussi pour d'autres cancérigènes, mutagènes ou reprotoxiques, avec cette logique et cette rédaction, le travailleur exposé à l'amiante durant des années aurait pu se retrouver avec un DMST complètement « vide » vu le temps de latence des conséquences constatées (du reste par qui ?) à l'exposition aux poussières de l'amiante. Bien des travailleurs ont été victimes de maladies professionnelles liées à l'amiante (que l'on pense au mésothéliome) bien après la date d'entrée en retraite. De fait, cette rédaction devra être écartée car on mesure immédiatement le danger pour toutes les maladies qui se déclarent des années après l'exposition.

Modification proposée

Article 25

I. - Il est créé après l'article L. 4624-1 du code du travail, un article L. 4624-2 ainsi rédigé :

« Art. L. 4624-2. - Un dossier médical en santé au travail, constitué par le médecin du travail, retrace dans le respect du secret médical les informations relatives à l'état de santé du travailleur, aux ~~conséquences constatées des~~ expositions auxquelles il a été soumis, ainsi que les avis et propositions du médecin du travail, notamment celles formulées en application de l'article L. 4624-1. Ce dossier ne peut être communiqué qu'au médecin du choix de l'intéressé à sa demande. En cas de risque pour la santé publique **ou à sa demande**, le médecin du travail le transmet au médecin inspecteur du travail. **Ce dossier peut être communiqué à un autre médecin du travail dans la continuité de la prise en charge, sauf refus du travailleur.** »

« **Le travailleur, ou en cas de décès du travailleur, toute personne autorisée par les articles L 1111-7 et L 1110-4 du code de la santé publique, peuvent demander la communication de ce dossier.** »

« **Le modèle et le contenu du dossier médical en santé au travail sont fixés par arrêté conjoint du ministre de la santé et du ministre chargé du travail après avis de la Haute Autorité mentionnée à l'article L. 161-37 du code de la sécurité sociale.** »

« **Le travailleur bénéficie des droits prévus au titre premier du livre un de la première partie du code de la santé publique. Il est destinataire tous les cinq ans d'une synthèse des informations contenues au sein de son dossier médical de santé au travail.** »

Amendement n°2 – Traçabilité des expositions professionnelles : articles 25 et 33

Exposé des motifs

Article 25

La FNATH ne comprend pas la vacuité du projet gouvernemental sur la traçabilité des expositions professionnelles, alors que de nombreux rapports ont été rendus sur la question et pour le dernier, il y a moins de deux ans par Monsieur Lejeune qui contenait bon nombre de propositions dont l'une appelait à la mise en place d'une large expérimentation.

La fonction publique semble en dehors du champ d'application du document retraçant les expositions professionnelles. Il en est de même, contre toute attente, du secteur de l'interim dont on connaît les implications dans le dossier des pénibilités dans certains secteurs.

Au titre des pénibilités, il convient de faire référence aux risques CMR plus expressément car il n'y pas de sens à les ignorer alors qu'ils sont au nombre des plus dangereux.

Concernant le document retraçant les expositions professionnelles, on peut faire les mêmes observations que pour le dossier de santé au travail concernant la communication du document. Il faut y ajouter l'accès effectif à ce dossier et en préciser les hypothèses d'accès. Ce droit doit être ouvert à la famille en cas de décès et d'incapacité de la victime car la famille a le droit de connaître les expositions professionnelles de leur proche ou parent. Par ailleurs, il faut garantir aux victimes que ce document ne se résumera pas à des formules stéréotypées sans lien avec la réalité. Pour qu'il devienne un élément fiable et de référence, il convient de prévoir des dispositions pénales spécifiques qui sanctuarisent son contenu.

Contrairement à la première version du projet de loi, le texte prévoit que sont consignées dans ce document « les conditions de pénibilité auxquelles le salarié est exposé ». Cette rédaction semble donc plus restrictive que la première version qui se référait aux risques au sens large. En effet, en vertu de cette rédaction et de la définition de la pénibilité donnée par le projet de texte (qui exclut les agents cancérigènes ou la pénibilité psychique), l'outil ne retracera qu'une partie infime des risques auxquels le travailleur est exposé. Il convient donc de revenir a minima à la rédaction antérieure.

S'agissant de la copie du dossier, il convient de préciser que celle-ci doit être obtenue gratuitement par le salarié afin de lui garantir un accès réel.

Article 33

Il n'y a aucune raison pour que ces documents ne viennent pas saisir les expositions en cours et soient conditionnés par une entrée en vigueur éloignée. Les expositions passées facilement identifiables doivent être prises en compte. En effet, dans de nombreux cas, il peut être aisé de retracer l'exposition professionnelle de salariés au sein d'une entreprise, que ce soit à des risques biologiques, chimiques, physiques ou encore physiologiques.

Modification proposée

Article 25

II. Il est créé après l'article L4121-3 du code du travail un article L 4121-3-1 ainsi rédigé :

« Art. L4121-3-1 - Pour chaque travailleur exposé à un ou plusieurs facteurs de risques professionnels déterminés par décret et liés à des contraintes physiques marquées, à un environnement physique agressif, **et notamment aux risques chimiques, mutagènes et reprotoxiques**, ou à certains rythmes de travail, l'employeur, **y compris ceux visés aux articles L 1251-2 et L1251-60 du code du travail**, en lien avec le médecin du travail, consigne dans des conditions fixées par décret les **risques conditions de pénibilité** auxquelles le salarié est exposé et la période au cours de laquelle cette exposition est survenue. Le modèle du document servant de support à cette information est fixé par arrêté du ministre chargé du travail. **Il précise de manière apparente et compréhensible le droit pour le salarié de demander la rectification des informations ou de contester devant l'inspecteur du travail les éléments d'information contenus.** »

« Une copie **gratuite** de ce document est remise au salarié à son départ de l'établissement, **en cas d'arrêt de travail excédant une durée prévue par décret ou de déclaration de maladies professionnelles. En cas de décès du travailleur ou d'incapacité importante supérieure à un taux défini par décret, le conjoint, concubin, la personne avec laquelle il a signé un PACS ainsi que ses ayants droit peuvent obtenir, dans les mêmes conditions, cette copie.** »

« **Le travailleur qui dispose d'une ancienneté de plus de cinq années est destinataire tous les deux ans d'une synthèse des informations contenues au sein de ce document.** »

« **Peuvent demander la communication de ces informations :**

- le médecin traitant du salarié, lorsqu'il le juge utile pour opérer un diagnostic, décider ou assurer le suivi d'un traitement ou d'une intervention,
- le médecin inspecteur régional du travail,
- un autre médecin du travail dans la continuité de la prise en charge, sauf refus du travailleur, »

« **Toute altération frauduleuse de la vérité des expositions et de leurs durées est passible des incriminations et peines prévues aux articles L 441-1 et suivants du code pénal.** »

III. Les dispositions du présent article sont applicables aux fonctionnaires et agents des fonctions publiques d'Etat, hospitalières, des collectivités sous réserve des adaptations nécessaires par voie de décret en conseil d'Etat.

Article 33

IV. - L'article 25 est applicable aux expositions **en cours ou prenant effet** intervenues à compter d'une date fixée par décret et au plus tard le 1er janvier 2012, aux expositions.

Amendement n°3 – Pénibilité au travail

Témoignages

Ils n'en profiteront pas...

Ces adhérents de la FNATH ne pourront profiter du dispositif de pénibilité prévu par le gouvernement dans ce projet de loi. Pourtant, elles ont exercé des métiers pénibles.

Dominique L (61 ans). Décédé le 29 juin à Paris, il est parti l'année dernière à la retraite. Ses médecins lui ont diagnostiqué un mésothéliome début mai en raison de son activité dans le bâtiment il y a 30 ans. Une telle situation ne sera pas prise en compte dans le dispositif pénibilité du gouvernement. En effet, les expositions à des produits cancérogènes ne sont pas intégrées. De tels travailleurs seront donc amenés à prendre leur retraite à 62 ans. Si toutefois, ils arrivent à cet âge.

Marcel R. Après avoir travaillé pendant 30 ans (de 1949 à 1978) dans les mines de fer, cet adhérent de Meurthe-et-Moselle est parti à la retraite sans qu'aucune maladie ne soit déclarée. Il a fait reconnaître par la suite deux maladies Professionnelles (en 2002 et 2005) : une sidérose et un cancer broncho-pulmonaire. Décédé en 2006, il n'aura pas profité de sa retraite et a vécu une retraite avec une forte incapacité. Ce témoignage illustre la nécessité de prendre en compte non pas uniquement les incapacités physiques mais bien les expositions passées à des produits cancérogènes.

Marie T. (57 ans). Employée de maison, garde d'enfants puis assistante de vie (pendant 15 ans) auprès d'une personne dépendante, dont le décès a entraîné son licenciement en septembre 2008, Marie devient agent hospitalier. Elle n'occupe ce poste que pendant un mois et demi. En effet, elle se bloque le dos au travail, ce qui lui vaut 15 mois d'arrêt et un licenciement pour inaptitude. On lui accorde un taux d'incapacité de 5% pour lombalgie. Malgré des activités pénibles (port de charges lourdes, travail de nuit,...), elle ne bénéficiera pas du dispositif et a touché un maigre capital pour toute indemnisation.

Gérard G. (59 ans). Ouvrier menuisier, il est victime d'un cancer de l'ethmoïde, diagnostiqué le 30 mars 2007. Il est opéré des sinus le 16 avril 2007 et suit une radiothérapie. Ne pouvant supporter le trajet de 100 km aller-retour, il refuse les propositions de reclassement de son patron (bureau, temps partiel) et il est licencié pour inaptitude à la mi-2009. Il a un taux d'IPP de 16% et touche une rente de 580€ par trimestre.

Marine R. (54 ans). Ouvrière dans l'arboriculture, 34 ans dans la même entreprise (champignons, cueillettes et chargement de palettes). Les gestes répétitifs et les cadences ont entraîné des tendinites aux deux épaules, et une épicondylite au coude gauche. Pas de possibilité de reclassement dans l'entreprise, elle subit un licenciement en 2008 pour inaptitude. Elle reste au chômage pendant deux ans. Son taux d'IPP est fixé à 17%.

Serge J. (54 ans). Il exerce pendant 20 ans le métier de menuisier. En 1986, il est victime d'un accident de trajet : il est arrêté 7,5 mois puis pendant 4 ans pour les suites de soins (multiple fractures, touché aux poumons, porte un appareil neuro-stimulateur dans le dos avec batterie sur le ventre). Il a un taux d'IPP de 27%. Mais il ne pourra pas bénéficier du « volet pénibilité » dans la mesure où l'accident de trajet n'est pas concerné par le dispositif, et ce malgré son activité de menuisier pendant 20 ans.

Elle en bénéficiera, mais elle ne pourra pas travailler jusqu'à 60 ans. C'est pourtant ce que prévoit le volet pénibilité de la loi.

Suzanne P. (56 ans). Ouvrière d'usine pendant 35 ans dans la plasturgie, elle développe une pathologie à l'épaule droite, opérée en 2001. Elle n'obtient pas de poste réellement aménagé bien que le médecin du travail lui ait interdit des charges de plus de 5kg. Atteinte à l'épaule gauche (sur laquelle elle compensait), elle est opérée une nouvelle fois en 2009 (acromioplastie des rotateurs). Le médecin du travail ayant imposé 500 gr de charge maximum, la direction refuse une proposition d'aménagement de poste soutenue par l'Agefiph, elle est déclarée inapte en décembre 2006, et licenciée pour cela deux mois plus tard en février en 2007. Depuis elle ne travaille plus. Si elle a un taux d'IPP de 25 %, son parcours montre que ces personnes ont beaucoup de mal à rester au travail jusqu'à 60 ans, âge à laquelle pourtant elle pourra bénéficier du dispositif pénibilité.

La FNATH avait salué l'article 12 de la loi du 21 août 2003 portant réforme des retraites qui fixait, à compter de sa publication, un délai de trois ans aux organisations professionnelles et syndicales pour engager une négociation interprofessionnelle sur la définition et la prise en compte de la pénibilité. Après l'échec des négociations entre les partenaires sociaux, il convient d'adopter une réforme concrète et définitive, sans renvoyer à une énième négociation.

L'âge légal de départ à la retraite et la durée de cotisations doivent tenir compte de la pénibilité des activités exercées et ne sauraient être uniformes pour toutes les catégories professionnelles. La réforme des retraites doit permettre de compenser les inégalités en terme d'espérance de vie.

Or, la réponse proposée par le Gouvernement reste insuffisante et injuste.

Insuffisante car la définition retenue de la pénibilité est bien trop restrictive en ce qu'elle ignore sciemment la problématique des pénibilités psychiques et en ce qu'elle encadre la prise en compte de la pénibilité avec des critères tels qu'en réalité il n'existe aucune plus value en terme de progrès social.

On sait pertinemment que les plus usés par des expositions aux pénibilités présentent des difficultés dès l'âge de 55 ans et parfois même avant. Qu'elle est donc l'apport de cette réforme qui autorise un départ à l'âge de 60 ans, soit l'âge de départ actuel ?

Pire encore, puisqu'il ne s'agit pas d'instaurer une retraite anticipée du fait d'expositions à des pénibilités mais de permettre à ceux dont l'état de santé est gravement altéré de continuer à partir à 60 ans. C'est, ici, un véritable cynisme social qui reste loin des promesses qui avaient été présentées lors de la dernière réforme de 2003.

Avec ce système, certains continueront à mourir avant les autres en profitant de quelques mois de retraite seulement.

La FNATH propose ainsi deux types d'amendement :

- amendement 3.1 : il s'agit de proposer la création d'une allocation de cessation anticipée d'activités pour les travailleurs exposés à des conditions pénibles,
- amendement 3.2 : il s'agit d'un amendement proposé au texte du gouvernement. Le texte actuel comporte de nombreuses incohérences et va se heurter à de graves problèmes d'application.

3.1 – La création d'une allocation de cessation anticipée d'activités

La FNATH propose une réponse immédiate et pérenne pour le « stock » des salariés aujourd'hui usés, qui sont dans une situation d'extrême urgence.

- 1/ Ces travailleurs bénéficieraient d'une allocation de cessation anticipée qui leur permettrait de quitter au maximum leur emploi 7 années plus tôt par rapport à l'âge légal finalement retenu par le projet. Il s'agirait d'un système collectif permettant en croisant les secteurs d'activités et les emplois, et avec le concours des travaux de l'observatoire des pénibilités, de poser une présomption d'exposition. La faisabilité reste parfaitement raisonnable car nombre de situations de pénibilités sont aujourd'hui connues et identifiées depuis des années.
- 2/ Comme dans le dispositif de l'Allocation de cessation anticipée d'activités des travailleurs de l'amiante (ACAATA) et suivant la philosophie du projet de loi, un salarié malade ou accidenté bénéficierait, de droit, de cette allocation de cessation anticipée d'activité dès l'âge de 50 ans.
- 3/ Le montant minimal de l'allocation ne pourra être inférieur au montant du SMIC net pour éviter que certains salariés exposés ou malades renoncent à leurs droits.
- 4/ Logiquement, l'allocation serait attribuée et servie par les organismes locaux de sécurité sociale compétents qui sont déjà en charge de l'ACAATA et notamment les CARSAT.
- 5/ Cette allocation cesserait d'être versée lorsque le bénéficiaire remplira les conditions requises pour bénéficier d'une pension de vieillesse au taux plein, ce qui lui permettra durant toute la période de continuer à cotiser pour ses droits à la retraite.
- 6/ Ce système collectif devrait être géré par un établissement public, pour éviter les dysfonctionnements identifiés dans le dispositif ACAATA ; cet établissement serait également compétent pour gérer l'allocation de cessation anticipée d'activités des travailleurs de l'amiante.
- 7/ Comme dans le système de l'ACAATA, le salarié entrera dans ce dispositif par une démission présentée à son employeur qui entraînera le versement d'une indemnité de cessation d'activité d'un montant égal à celui de l'indemnité de départ en retraite.
- 8/ Enfin, un système d'accès individuel fonctionnerait à titre complémentaire pour éviter les situations d'injustice et serait confié aux CRRMP qui existent déjà précisément pour les maladies professionnelles pour lesquelles la présomption n'existe pas.

Modification proposée

Remplacer l'article 26 du projet de loi par un article ainsi rédigé :

- 1/ I. - Une allocation de cessation anticipée d'activité est versée aux salariés et anciens salariés, sous réserve qu'ils cessent toute activité professionnelle, lorsqu'ils remplissent les conditions suivantes :
 - 1° Travailler ou avoir travaillé dans un des secteurs d'activités figurant sur une liste établie par arrêté des ministres chargés du travail, de la sécurité sociale et du budget après consultation de l'observatoire sur la pénibilité du conseil d'orientation sur les conditions de travail prévu à l'article... du code du travail ;
 - 2° avoir exercé un métier figurant sur une liste fixée par arrêté conjoint des ministres chargés du travail, de la sécurité sociale et du budget ;
 - 3° Avoir atteint un âge déterminé, qui pourra varier en fonction de la durée du travail effectué dans les secteurs et métiers visés au 1° et 2° sans pouvoir être inférieur de 7ans à l'âge prévu à l'article L 351-1 du code de la sécurité sociale .

- 2/ II. - Ont également droit, dès l'âge de cinquante ans, à l'allocation de cessation anticipée d'activité les personnes reconnues atteintes, au titre du régime général ou du régime d'assurance contre les accidents du travail et les maladies professionnelles des salariés agricoles, d'une maladie professionnelle figurant sur une liste établie par arrêtés des ministres chargés du travail, de la sécurité sociale et de l'agriculture ou d'un accident du travail pour lequel il est justifié d'une incapacité permanente au moins égale à un taux déterminé par décret.
- 3/ III. - Le montant de l'allocation est calculé en fonction de la moyenne actualisée des salaires mensuels bruts des douze derniers mois d'activité salariée du bénéficiaire pour lesquels ne sont pas prises en compte dans des conditions prévues par décret, certaines périodes d'activité donnant lieu à rémunération réduite. Il est revalorisé comme les avantages alloués en application du deuxième alinéa de l'article L. 322-4 du code du travail. Le montant minimal de l'allocation ne peut être inférieur au montant du SMIC net ».
- 4/ IV. - L'allocation est attribuée et servie par les caisses d'assurance retraite et de la santé au travail. Pour les personnes reconnues atteintes, au titre du régime d'assurance contre les accidents du travail et les maladies professionnelles des salariés agricoles, d'une maladie professionnelle, l'allocation est attribuée et servie par les caisses de mutualité sociale agricole.
- 5/ V. L'allocation cesse d'être versée lorsque le bénéficiaire remplit les conditions requises pour bénéficier d'une pension de vieillesse au taux plein.
- 6/ VI. - Il est créé un établissement public administratif dénommé « Fonds de cessation anticipée d'activité pour les métiers pénibles, » chargé de financer l'allocation visée au I. Ses ressources sont constituées d'une contribution de la branche accidents du travail et maladies professionnelles du régime général de la sécurité sociale dont le montant est fixé chaque année par la loi de financement de la sécurité sociale et d'une contribution de la branche accidents du travail et maladies professionnelles du régime des salariés agricoles dont le montant est fixé chaque année par arrêtés des ministres chargés de la sécurité sociale, du budget et de l'agriculture.
- 7/ VII. - Le salarié qui est admis au bénéfice de l'allocation de cessation anticipée d'activité présente sa démission à son employeur. Le contrat de travail cesse de s'exécuter dans les conditions prévues à l'article L. 122-6 du code du travail. Cette rupture du contrat de travail à l'initiative du salarié ouvre droit, au bénéfice du salarié, au versement par l'employeur d'une indemnité de cessation d'activité d'un montant égal à celui de l'indemnité de départ en retraite prévue par le premier alinéa de l'article L. 122-14-13 du code du travail et calculée sur la base de l'ancienneté acquise au moment de la rupture du contrat de travail, sans préjudice de l'application de dispositions plus favorables prévues en matière d'indemnité de départ à la retraite par une convention ou un accord collectif de travail ou par le contrat de travail. Cette indemnité de cessation d'activité est exclue de l'assiette des cotisations de sécurité sociale.
- 8/ VIII. Lorsque le salarié ne remplit pas les conditions prévues au I du présent article, il peut bénéficier de l'allocation anticipée d'activités lorsqu'il est établi, dans des conditions définies par décret, le lien de causalité directe entre l'état de santé et les activités exercées durant la vie professionnelle.

IX. Les conditions d'applications du présent article sont fixées par un décret en conseil d'Etat qui doit intervenir dans les 12 mois de la promulgation de la présente loi.

3.2 Améliorer un texte injuste et inapplicable

Même si elle ne partage pas l'approche du gouvernement dans le volet pénibilité, la FNATH a tenu à proposer des amendements à l'article 10 du projet de loi, afin de le rendre moins injuste et applicable.

Exposé des motifs

En l'état du texte proposé, la personne souhaitant partir à 60 ans doit justifier d'un taux d'IPP de 20 %, ce qui suppose avant tout la consolidation de son état de santé, de manière à pouvoir fixer ce taux (et surtout, par corollaire, la reconnaissance du caractère professionnel par la caisse primaire). Ceci écarte donc de facto toutes les pathologies évolutives (et notamment les cancers) qui se déclarent souvent tardivement et qui ne peuvent dans bien des cas faire l'objet d'une stabilisation pour obtenir la fixation d'un taux. En outre, ceci limite l'accès à ce dispositif de départ anticipé aux seules pathologies figurant dans les tableaux, puisque l'accès au système complémentaire de reconnaissance des maladies professionnelles est pour l'instant limité par un "ticket d'entrée" à 25 %. Enfin et dans tous les cas, cela présuppose que le caractère professionnel de l'accident ou de la maladie soit définitivement acquis vis-à-vis de la caisse...

Par ailleurs, le projet prévoit la possibilité d'obtenir un départ anticipé y compris pour les accidents du travail « ayant entraîné des lésions identiques à celles indemnisées au titre d'une maladie professionnelle ». Une telle définition est beaucoup trop floue et la bonne intention du législateur risque de conduire à un accroissement conséquent du contentieux juridique car dès lors, ce sera à la jurisprudence de se prononcer sur cette notion de "lésions identiques" entre un accident du travail et une maladie professionnelle.

La FNATH propose de faire passer le taux de 20 % à 10 %, qui est le taux qui permet de bénéficier d'une indemnisation par une rente et non par un capital.

Enfin, la FNATH propose d'intégrer un accès complémentaire pour les personnes qui ne respectent pas les conditions précitées. Les conditions sont renvoyées à un décret. Il pourrait s'agir d'un examen par le comité régional de reconnaissance des maladies professionnelles.

Modification proposée

Article 26

La section 1 du chapitre 1er du titre V du livre III du code de la sécurité sociale est complétée d'un article L. 351-1-4 ainsi rédigé :

« Art. L. 351-1-4. - I. - La condition d'âge prévue au premier alinéa de l'article L. 351-1 est abaissée, dans des conditions fixées par décret pour les assurés qui justifient d'une incapacité permanente au sens de l'article L. 434-2 du code de la sécurité sociale au moins égale à un taux déterminé par décret **et qui ne peut être supérieur au taux fixé au premier alinéa de l'article L 434-1.** ~~lorsque cette incapacité est reconnue au titre d'une maladie professionnelle mentionnée à l'article L. 461-1 ou au titre d'un accident de travail mentionné à l'article L. 411-1 et ayant entraîné des lésions identiques à celles indemnisées au titre d'une maladie professionnelle.~~

La condition d'âge prévue au premier alinéa de l'article L 351-1 est également abaissée pour les assurés qui ne justifient pas d'une incapacité permanente égale au taux cité au 1er alinéa lorsqu'il est établi, dans des conditions définies par décret, le lien de causalité directe entre l'état de santé et les activités exercées durant la vie professionnelle.

Il en est de même lorsque l'assuré démontre avoir subi des expositions aux risques cancérigènes, mutagènes et reprotoxiques durant sa vie professionnelle selon des conditions et modalités définies par décret.

« II. - La pension de vieillesse liquidée en application du présent article est calculée au taux plein même si l'assuré ne justifie pas de la durée requise d'assurance ou de périodes équivalentes dans le régime général et un ou plusieurs autres régimes obligatoires. »

Amendement n°4 – Financement du volet pénibilité

Exposé des motifs

A lire l'exposé des motifs et l'étude d'impact, le financement des mesures liées à la pénibilité sera intégralement supporté par la branche ATMP. Dont acte car il ne s'agit pas d'initier des procès d'intention.

Pour autant, on doit s'étonner et s'inquiéter du choix technique retenu par le projet de loi qui modifie l'article L 241-3 du code la sécurité sociale. En effet, cet article prévoit que la couverture des charges de l'assurance vieillesse est, indépendamment des contributions de l'Etat prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, assurée par diverses contributions. A ces différentes contributions serait donc ajouter une nouvelle contribution à la charge de la branche ATMP.

Par ailleurs, cette contribution ou précisément son montant est pris en compte dans les éléments de calcul de la cotisation qui peuvent être modulés par secteur d'activité.

La FNATH souhaite attirer l'attention des parlementaires sur cette rédaction.

Il faut, à titre liminaire, s'interroger sur la complexité du dispositif.

Il convient, ensuite, de relever que nous sommes dans une logique de « contribution » à un financement plus global au sein duquel on trouve les contributions de l'Etat. Il n'est donc pas exclu, en tout cas dès aujourd'hui sur un plan conceptuel, que l'Etat contribue à terme, avec cette construction, à financer une dépense qui entre dans l'ensemble des dépenses de l'assurance vieillesse ; de fait et de droit, la contribution se définit comme la part versée par chacun pour une dépense commune.

Par ailleurs, on doit relever que par nature une contribution est caractérisée par une vocation forfaitaire à couvrir des dépenses. Enfin, on ignore les modalités selon lesquelles ce montant sera déterminé (intervention d'un rapport type « rapport Diricq » ?)

Le montant de cette contribution sera ensuite pris en compte dans les éléments de calcul de la cotisation ATMP, ce qui signifie que son montant sera donc déductible dans le cadre de l'impôt sur les sociétés. En revanche, on perçoit difficilement le lien entre une sinistralité qui se veut refléter de plus en plus la réalité des accidents et des maladies survenues à court terme et la pénibilité qui est nécessaire à long terme. Par ailleurs, les remises et incitations pour un résultat amélioré sur le plan de la prévention viendront amoindrir les comportements passés.

La FNATH propose, à tout le moins, que l'on soit assuré réellement de la prise en charge intégrale exclusive par la seule branche ATMP. Elle souhaite, en outre, que le montant de cette contribution fasse périodiquement l'objet d'un rapport avant d'être fixé par la LFSS.

Modifications proposées

Article 27

I. - A l'article L. 241-3 du code de la sécurité sociale, il est inséré, après les mots : « dans les conditions fixées par l'article L. 135-2, », les mots : « par une contribution de la branche accidents du travail et maladies professionnelles couvrant **l'intégralité des** dépenses supplémentaires engendrées par les départs en retraite à l'âge prévu à l'article L. 351-1-4 ».

II. - Après le troisième alinéa de l'article L. 242-5 du même code, il est inséré un alinéa ainsi rédigé : « Le montant de la contribution mentionnée à l'article L. 241-3 est pris en compte dans les éléments de calcul de la cotisation qui peuvent être modulés par secteur d'activité dans des conditions déterminées par décret. »

« Le montant de la contribution mentionné à l'alinéa précédent est fixé chaque année par la loi de financement de la sécurité sociale. Une commission présidée par un magistrat à la Cour des comptes remet tous les trois ans, au Parlement et au Gouvernement, un rapport évaluant le coût réel des dépenses supplémentaires engendrées par les départs en retraite à l'âge prévu à l'article L. 351-1-4 pour la branche accidents du travail et des maladies professionnelles. La commission des accidents du travail et des maladies professionnelles mentionnée à l'article L. 221-4 rend un avis sur ce rapport, qui est également transmis au Parlement et au Gouvernement avant le 1er juillet de l'année considérée ».

Amendement n°5 - Exonération du ticket modérateur pour les victimes de pénibilités

Exposé des motifs

Aujourd'hui, les prestations en nature des pensionnés pour inaptitude au travail, par substitution d'une pension d'invalidité, sont exonérées du ticket modérateur.

Or, rien de tel n'est prévu pour les futurs bénéficiaires d'une pension de vieillesse liquidée dans le cadre de la pénibilité du travail.

Il convient donc de prévoir un dispositif identique à celui qui existe pour les pensionnés de l'invalidité.

Modification proposée

Insérer un nouvel article

I - Après l'article L311-10 du code de la sécurité sociale, il est inséré un article L 311-10-1 ainsi rédigé :

« Les titulaires d'une pension de vieillesse visée à l'article L351-1-4 du présent code bénéficient, pour eux-mêmes et pour leurs ayants droit, des prestations en nature de l'assurance maladie, sans limitation de durée pour tout état de maladie. »

II – Le I de l'article 11 du projet de loi est ainsi complété :

« A l'article L 241-3 du code de la sécurité sociale, il est inséré, après les mots « dans les conditions fixées par l'article L135-2 », les mots : « par une contribution de la branche accidents du travail et maladies professionnelles couvrant les dépenses supplémentaires engendrées par les départs en retraite à l'âge prévu à l'article L 351-1-4 et à l'article L 311-10-1 ».

Amendement n°6 – Retraite anticipée « carrières longues »

Exposé des motifs

1/ à 5/ Déjà en Juillet 2008, une circulaire de la CNAV avait proposé une rédaction pour le moins restrictive pour accéder au dispositif de départ « carrières longues » qui, du reste, avait été contestée par la CFDT devant le Conseil d'Etat. Or, l'article 83 de la LFSS pour 2010 est venu durcir les conditions d'accès en supprimant les trimestres comptant pour le droit au départ anticipé qui ont été rachetés au titre des années incomplètes. De plus, il faut maintenant pour les bénéficiaires de ce dispositif cotiser plus de 43 ans. Cet allongement a réduit considérablement le nombre des bénéficiaires. Pour la FNATH, il s'agit ni plus ni moins d'une mesure de régression par rapport aux engagements pris lors du vote de la loi du 21 août 2003 sur laquelle il convient de revenir aujourd'hui.

6/ En parallèle, il convient de maintenir le dispositif dit des « carrières longues », en y apportant un certain nombre d'améliorations notamment par une prise en compte plus avantageuse des périodes assimilées (chômage, accident, maladie) qui ne serait plus limitée à une seule année mais à 5 ans (comme dans le cadre de la retraite anticipée des travailleurs handicapés).

7/ Enfin, la FNATH et ses adhérents n'acceptent pas la remise en cause des dispositifs de carrières longues ; au-delà de l'injustice sociale, il n'y a aucun sens à définir une retraite anticipée à 60 ans lorsque l'on sait que ces travailleurs qui ont commencé leurs carrières très tôt sont majoritairement usés sur le plan physique et psychique dès l'âge de 55 ans et parfois bien avant.

Modification proposée

Insérer un article ainsi rédigé

- 1/** L'article L. 173-7 du code de la sécurité sociale est supprimé.
- 2/** Au deuxième alinéa de l'article L. 742-3 du code rural, les mots : « L'article L. 173-7 du code de la sécurité sociale et » sont supprimés.
- 3/A** l'article L. 382-29 du code de la sécurité sociale, après les mots : « des articles » la référence : « L. 173-7, » est supprimé.
- 4/** Il est ajouté un dernier alinéa à l'article L. 351-14-1 du code de la sécurité sociale ainsi rédigé : « Les versements mentionnés aux 1° et 2° qui sont utilisés pour compléter la durée d'assurance ou de périodes reconnues équivalentes, ou pour compléter la durée d'assurance ayant donné lieu à cotisations à la charge de l'assuré, afin de lui ouvrir le bénéfice des dispositions des articles L. 351-1-1 ou L. 634-3-2, du II des articles L. 643-3 ou L. 723-10-1 du présent code, de l'article L. 732-18-1 du code rural ou de l'article L. 25 bis du code des pensions civiles et militaires de retraite, font l'objet d'un barème spécifique. Ce barème est établi dans le respect du principe de neutralité actuarielle. »
- 5/** L'article 114 de la loi n°2006-1640 du 21 décembre 2006 de financement de la sécurité sociale pour 2007 est rétabli.
- 6/** L'article L 351-1-1 du code de la sécurité sociale est complété par un dernier alinéa ainsi rédigé : « La durée des périodes reconnues équivalentes et assimilées est identique à celle définie par les décrets visés à l'article L351-1-3 du présent code. »
- 7/** L'âge de référence est fixé à 60 ans pour l'application des articles L 351-1-1 du code de la sécurité sociale 25 bis du code de pensions civiles et militaires de retraite.

II. - Amendements visant à améliorer le pouvoir d'achat des personnes retraitées

Amendement n°7 – Améliorer les ressources des personnes retraitées

Exposé des motifs

I. - Dans la majorité des situations, la substitution de la pension de vieillesse à la pension d'invalidité qui intervient à l'âge de 60 ans reste très désavantageuse pour les travailleurs dont la carrière a été interrompue du fait de leur état de santé. Il s'agit véritablement d'une chute des revenus et du pouvoir d'achat.

Le débat sur la réforme des retraites ne peut faire l'impasse sur la possibilité de garantir au titulaire d'une pension d'invalidité, un niveau de pension de retraite au moins identique à cette pension si sa carrière professionnelle ne lui permet pas d'avoir une pension de retraite servie par la sécurité sociale supérieure à sa pension d'invalidité.

II et III. - L'article 67 de la LFSS pour 2010 a prohibé le cumul d'une pension d'invalidité avec une pension de vieillesse, y compris lorsque cette dernière est attribuée dans le cadre du dispositif de départ anticipé pour longue carrière ou pour handicap. Il prévoit également que la pension d'invalidité de veuve ou de veuf n'est pas cumulable avec la pension de réversion.

Pour la FNATH, ces mesures ont été proposées sans connaître réellement le montant modeste des revenus des assurés qui cumulent encore aujourd'hui avantages vieillesse et invalidité, ou pension d'invalidité et réversion.

Interdire, sans autre solution pour l'assuré, le cumul entre une pension d'invalidité et une pension de vieillesse, y compris au surplus lorsqu'elle est attribuée dans le cadre du dispositif de départ anticipé pour longue carrière ou pour handicap fait chuter brutalement les revenus d'un assuré vieillissant et handicapé qui sont déjà très modestes.

La même incompréhension règne à propos de l'interdiction de cumuler une pension d'invalidité de veuve ou de veuf avec une pension de réversion.

La FNATH refuse ces mesures tant que la question du montant des pensions d'invalidité qui est aujourd'hui manifestement insuffisant n'aura pas fait l'objet d'un débat national et d'une réforme conséquente.

Modification proposée

Insérer un article ainsi rédigé :

I. - L'article L341-15 du code de la sécurité sociale est ainsi modifié :

1° - Le second alinéa est supprimé et remplacé par un alinéa ainsi rédigé : « La pension de vieillesse substituée à une pension d'invalidité ne peut être inférieure au montant de la pension d'invalidité qui était perçue jusqu'à cette date. Elle peut être suspendue dans les conditions mentionnées à l'article L. 352-1. »

2° - Le dernier alinéa est supprimé.

II. - L'article L. 341-14-1 du code de la sécurité sociale est supprimé.

III. - Le dernier alinéa de l'article L. 342-1 du code de la sécurité sociale est supprimé.

Amendement n°8 – Salaire servant de base au calcul de la pension

Exposé des motifs

La FNATH, et ses adhérents accidentés, handicapés, malades et invalides regrettent que le projet de loi n'apporte aucune réponse aux conséquences de la règle des 25 meilleures années.

Pour cette population qu'elle défend au quotidien, la substitution des 25 meilleures années aux 15 meilleures années s'est révélée inadaptée et catastrophique en terme de pouvoir d'achat.

Il s'agit de personnes qui, du fait de leur accident de la vie, vivent alternativement des périodes d'inactivité, ou même de temps partiel (temps partiel thérapeutique par exemple), puis reprennent leurs activités pour un temps ; il peut aussi s'agir de périodes plus longues qui n'excluent pas une reprise d'activités ou une réinsertion professionnelle dans une nouvelle carrière. Bref, ce que l'on a communément désigné comme des parcours professionnels en « dents de scie ».

On voit donc immédiatement l'iniquité à leurs appliquer, aveuglement et sans adaptation, la règle des 25 meilleures années.

Le Médiateur, lui-même, a dénoncé plus largement cette situation en des termes sans appel « Il apparaît tout aussi injuste que soient prises en compte, sans distinction, les années pleinement cotisées (quatre trimestres) et les années incomplètes (pour cause de chômage, maladie, maternité ou temps partiel) dès lors qu'un trimestre a pu être validé, ce qui fait évidemment chuter la moyenne générale. Il faudrait donc rendre le SAM (salaire annuel moyen) davantage proportionnel au nombre de trimestres effectivement cotisés ».

L'idée est loin d'être « saugrenue » puisque, comme le rappelle, le médiateur un amendement en ce sens avait été déposé, puis retiré, par M. Denis Jacquat en 2008.

La FNATH considère qu'il serait juste, tant sur un plan social que pour préserver le pouvoir d'achat des retraités qui ont eu à subir, du fait de leur état de santé, un parcours professionnel difficile, d'adopter pour cette population un régime fondé sur le nombre de trimestres (soixante) et non sur le nombre d'années.

Il faudrait laisser le choix à l'assuré du mode de calcul le plus favorable et réduire le nombre de trimestres exigés dans certains cas.

Modifications proposées

Insérer un nouvel article

L'article L351-1 du code de la sécurité sociale, est complété par un dernier alinéa ainsi rédigé : « Pour l'assuré social qui présente, du fait de son état de santé durant sa carrière professionnelle, un nombre important de périodes relevant de l'article L351-3,1° du présent code, un décret pris en Conseil d'Etat définit les modalités et les limites dans lesquelles le salaire servant de base au calcul de la pension retenu est celui versé au cours d'un nombre déterminé de trimestres »

III. - Amendements visant à améliorer la situation des ayants droit

Amendement n°9 – Pension de réversion : article 28

Exposé des motifs

L'article 28 du projet de loi met en place la réversion des droits à retraite complémentaire des conjoints collaborateurs et des aides familiaux pour les conjoints survivants en cas de décès. La FNATH propose en conformité avec les propositions suivantes d'ouvrir cette possibilité également aux personnes pacsées.

Modification proposée

L'article 28 est ainsi modifié :

Le code rural et de la pêche maritime est ainsi modifié :

(...)

5° L'article L. 732-62 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« En cas de décès d'un aide familial ou d'un collaborateur d'exploitation ou d'entreprise agricole après le 31 décembre 2010, son conjoint survivant **ou la personne avec qui elle a conclu un pacte civil de solidarité** a droit au plus tôt au 1er janvier 2011 à une pension de réversion du régime complémentaire s'il remplit les conditions personnelles prévues au premier alinéa. Cette pension de réversion est d'un montant égal à 54 % de la pension de retraite complémentaire dont bénéficiait ou aurait bénéficié l'assuré. Toutefois, lorsque la pension de retraite n'a pas été liquidée au jour du décès de l'assuré, cette pension de réversion est versée sans condition d'âge si le conjoint survivant est invalide au moment du décès ou ultérieurement, ou s'il a au moins deux enfants à charge au moment du décès de l'assuré. »

Amendement n° 10 - Réforme de la pension de réversion (secteur privé)

Exposé des motifs

I. - Depuis la création du pacte civil de solidarité il y a maintenant dix ans, de nombreux textes successifs sont venus étendre aux signataires d'un tel pacte le bénéfice de dispositions autrefois réservées aux seuls conjoints. Il en est ainsi par exemple des rentes de conjoints survivants, en matière d'accidents du travail comme de maladies professionnelles.

Toutefois, un bastion de discrimination subsiste encore au regard des pensions de réversion, qui sont encore malheureusement, en l'état des textes applicables, réservées aux seuls époux. Laisser ces dispositions inchangées conduirait inmanquablement à maintenir une situation d'inégalité de traitement entre deux régimes (le mariage et le PACS) que le Législateur a voulu rapprocher autant que possible.

C'est afin de corriger cette inégalité de traitement que ce projet d'amendement qui concerne le privé est donc proposé.

II. - Pour la FNATH, l'article 72 de la LFSS pour 2010 reste emblématique des différences qui existent entre les effets d'annonces et la réalité des dispositions législatives.

En effet, un des objectifs de la loi du 21 août 2003 en matière de réversion était bien de poser le principe de la disparition progressive mais définitive de la condition d'âge (55 ans). Or, la LFSS pour 2010, au prétexte d'une amélioration extrêmement modeste du niveau de vie des titulaires d'une pension de réversion, a opéré le rétablissement de la condition d'âge précitée. La FNATH considère qu'il s'agit là d'une régression qu'il convient de refuser avec fermeté et qu'il faut réintroduire avec force cet enjeu de solidarité au sein du présent débat sur la réforme des retraites.

Modifications proposées

Insérer un article ainsi rédigé :

I. - Au premier alinéa de l'article L. 353-1 du code de la sécurité sociale et de l'article L. 732-41 du code rural, les mots : « à partir d'un âge déterminé dans des conditions fixées par décret et » sont supprimés.

II. - A l'article L 353-3 du code de la sécurité sociale, après le premier alinéa est ajouté un alinéa supplémentaire ainsi rédigé : « Le signataire d'un pacte civil de solidarité et le concubin notoire et légitime sont également assimilés à un conjoint survivant pour le bénéfice des dispositions du présent chapitre »

Amendement n°11 – Réforme de la pension de réversion (fonction publique)

Exposé des motifs

I. Les signataires d'un PACS ne peuvent bénéficier d'une pension de réversion. La FNATH propose, dans le public comme dans le privé (voir amendement précédent), de corriger cette inégalité de traitement.

II. Lorsqu'au décès du fonctionnaire, il existe un conjoint survivant et un ou plusieurs conjoints divorcés, la pension de réversion est partagée entre eux au prorata de la durée respective de chaque mariage. Au décès de l'un des bénéficiaires de la pension de réversion, sa part revient aux orphelins de celui-ci s'ils sont âgés de moins de 21 ans. Dans le cas contraire, c'est l'Etat qui conserve la part de l'ayant droit décédé.

Comme l'a souligné le médiateur de la république, il semble nécessaire de prévoir, dans un souci d'équité avec les autres régimes, qu'en cas de décès d'un des bénéficiaires un nouveau calcul soit effectué afin de permettre une nouvelle répartition entre les ayants droits survivants.

III. Pour bénéficier d'une pension de réversion, les conjoints (et assimilés) des fonctionnaires doivent justifier d'une certaine durée de mariage :

- lorsque le couple n'a pas eu d'enfant, le conjoint survivant a droit à la pension de réversion à la condition que le mariage ait été contracté deux ans au moins avant la cessation des services valables pour la retraite accomplis par le fonctionnaire ou bien ait duré au moins 4 années avant le décès du conjoint,
- en cas de mise à la retraite d'office du fonctionnaire ou de radiation des cadres pour invalidité, le mariage doit être antérieur à la mise à la retraite et doit avoir duré au moins deux ans avant le décès.

Cette condition qui existait dans le privé a été supprimée par la loi de 2003. Ainsi, aucune durée minimale du mariage n'est exigée depuis juillet 2004 (contre deux ans requis auparavant, sauf si un enfant était issu du mariage). Il est proposé, par souci d'équité et conformément à la philosophie du projet de loi d'aligner les régimes, de supprimer les conditions liées à la durée de mariage pour les fonctionnaires.

Modification proposée

Insérer un article ainsi rédigé :

I. - A l'article L 38 du code des pensions civiles et militaires, il est ajouté un dernier alinéa ainsi rédigé : « Le signataire d'un pacte civil de solidarité est assimilé à un conjoint survivant pour le bénéfice des dispositions du présent chapitre »

II. Le dernier alinéa de l'article L 45 du code des pensions civiles et militaires est complété par une phrase ainsi rédigée : « En l'absence d'orphelins de moins de vingt et un ans, sa part accroît la part de l'autre bénéficiaire. »

III. L'article L39 du code des pensions civiles et militaires est ainsi modifié :

1. Le a) du 1er alinéa de l'article L 39 est supprimé.

2. Le dernier alinéa de l'article L39 du code des pensions civiles et militaires est ainsi rédigé : « Nonobstant les conditions d'antériorité prévues ci-dessus, le droit à pension de réversion est reconnu si un ou plusieurs enfants sont issus du mariage. »

Amendement n°12 – Egalité de traitement entre les veuves et orphelins des victimes décédées d'AT-MP

Exposé des motifs

A la suite de la catastrophe de l'usine AZF, la LFSS pour 2002 (article 53) a majoré (en augmentant les taux) les rentes des ayants droit d'une victime décédée à la suite d'un accident survenu à compter du 1er septembre 2001. A la suite d'une difficulté d'interprétation, une précision a été rendue nécessaire dans le cadre de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2009. Depuis, toutes les rentes d'ayants droit liquidées suite à des décès postérieurs au 1er septembre 2001 bénéficient des taux majorés, quelle que soit la date de l'accident ou de la maladie à l'origine du décès.

Si cette mesure a constitué une amélioration indéniable pour les ayants droits des personnes décédées après le 1er septembre 2001, il n'en reste pas moins qu'elle n'est pas complètement satisfaisante dans la mesure où elle crée une discrimination incompréhensible selon les ayants droit en fonction de la date du décès du proche (avant ou après le 1er septembre 2001).

Afin de faire cesser cette situation qui porte une atteinte directe au principe d'égalité de traitement, la FNATH propose que les taux majorés s'appliquent aux rentes perçues par les veuves et orphelins quelle que soit la date du décès.

Modification proposée

Insérer un article ainsi rédigé :

Les taux prévus au II et au III de l'article 53 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2002 s'appliquent à toutes les rentes d'ayants droit quel que soit la date du décès.

Amendement n°13 - Egalité de traitement pour le complément de la rente d'ayant droit (concubinage et PACS)

Exposé des motifs

L'article L 434 - 7 du Code de la Sécurité Sociale dispose que :

« En cas d'accident (du travail) suivi de mort, une pension est servie, à partir du décès, aux personnes et dans les conditions mentionnées aux articles suivants. »

Avant 2001, le code de la sécurité social réservait au seul conjoint survivant la possibilité de percevoir une rente dite d'ayant droit calculée sur 30 % du salaire de référence de la victime. Puis, l'article 53 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2002 a étendu cette possibilité au concubin et à la personne liée par un pacte civil de solidarité.

Toutefois, le conjoint survivant peut obtenir un complément de rente lorsqu'il atteint 55 ans ou, avant cet âge, aussi longtemps qu'il est atteint d'une incapacité de travail générale. Or, l'article 53 de la LFSS pour 2002 n'a pas étendu au concubin ou à la personne liée par un pacte civil de solidarité, le bénéfice de ces dispositions.

Dès lors, il apparaît un sentiment de discrimination chez les personnes qui ne peuvent prétendre au complément de rente car non mariées. Ce sentiment semble bien légitime puisque pour bénéficier d'une rente d'ayant droit, comme le conjoint survivant, ils doivent satisfaire aux conditions relatives à l'antériorité de la relation par rapport à l'accident ou au décès, ou à l'existence d'une progéniture.

Ainsi, bien que soumis aux mêmes conditions, ils ne disposent pas des mêmes droits. C'est afin de rétablir cette situation que cet amendement est proposé.

Modification proposée

Insérer un article ainsi rédigé :

A l'article L 434 - 8 alinéa 5 du code de la sécurité sociale, après les mots « le conjoint survivant », les mots suivants sont ajoutés « **ou le concubin ou la personne liée par un pacte civil de solidarité** ».

L'article L 434 - 8 alinéa 5 du code de la sécurité sociale serait ainsi modifié :
« Sous réserve des dispositions de l'article suivant, le conjoint survivant **ou le concubin ou la personne liée par un pacte civil de solidarité**, a droit à un complément de rente égal à une fraction du salaire annuel de la victime lorsqu'il atteint un âge déterminé ou, avant cet âge, aussi longtemps qu'il est atteint d'une incapacité de travail générale. Le pourcentage minimal et la durée minimale de cette incapacité sont fixés par décret en Conseil d'Etat. »

IV. - Amendements visant à améliorer la retraite des travailleurs handicapés et des parents élevant des enfants handicapés

Amendement n°14 – Retraite anticipée des « travailleurs handicapés»

Exposé des motifs

La FNATH a revendiqué, bien avant la réforme des retraites, la création d'une retraite anticipée pour les travailleurs handicapés. Si elle a considéré, en 2003, que le dispositif mis en place était trop restrictif, elle craint aujourd'hui que les postulats de la réforme présentent des conséquences encore plus défavorables pour les assurés handicapés.

La FNATH propose de faire évoluer le dispositif afin de permettre à tout travailleur handicapé de bénéficier d'une retraite anticipée dès qu'il a une durée d'assurance de 120 trimestres, soit trente ans (dont 20 trimestres en périodes assimilées), sans référence à l'âge légal du départ en retraite. Il s'agit, ici, d'appliquer une logique de solidarité pour un public dont les difficultés tant dans l'accès et le maintien sont manifestes et qui contribuent, néanmoins, à la production de richesse nationale.

Il convient, par ailleurs, d'apporter des améliorations à ce dispositif. Aujourd'hui, ne peuvent bénéficier des dispositions plus favorables concernant le droit à la retraite, que les personnes dont le taux d'invalidité est égal ou supérieur à 80% (ou un taux inférieur mais témoignant d'un handicap identique évalué selon un autre barème). Il convient d'élargir le droit à la retraite anticipée aux personnes qui ont un taux d'invalidité compris entre 50 et 80 %. Cela impliquera de modifier le décret d'application mais doit être encadré dans la loi de réforme des retraites.

Enfin, les personnes dont le handicap ou l'invalidité survient au cours de leur carrière, à un âge plus ou moins avancé, ne peuvent bénéficier de la retraite anticipée, en raison des conditions cumulées liées à l'âge et au handicap. Afin d'assouplir cette condition, les trimestres avant la survenue du handicap doivent être pris en compte normalement et ceux cotisés après la survenue du handicap seraient pris en compte selon un système de bonifications, augmentant avec l'âge, et plus avantageux que le système dégressif actuel. Il s'agit d'encourager le retour à l'emploi pour les personnes qui deviennent handicapées et de prendre en compte la pénibilité liée au handicap.

Ces propositions s'appliquent également à la fonction publique.

Modifications proposées

Article L351-1-3

La condition d'âge prévue au premier alinéa de l'article L. 351-1 est abaissée dans des conditions fixées par décret pour les assurés handicapés qui ont accompli, alors qu'ils étaient atteints d'une incapacité permanente ~~d'au moins 80%~~ **égale à celle visée à l'article L 821-2 du code de la sécurité sociale** un taux fixé par décret, une durée d'assurance dans le régime général et, le cas échéant, dans un ou plusieurs autres régimes obligatoires au moins égale à une limite définie par décret, tout ou partie de cette durée ayant donné lieu à cotisations à la charge de l'assuré.

La pension des intéressés est majorée en fonction de la durée ayant donné lieu à cotisations considérée, dans des conditions précisées par décret.

Lorsque l'assuré ne présente pas la durée exigée au premier alinéa du présent article car son incapacité survient au cours de sa carrière professionnelle, il est fait usage des dispositions des articles L 351-1 et suivant du présent code jusqu'à la date de survenance de l'incapacité. Pour la période postérieure, l'assuré bénéficie de bonifications de sa durée d'assurance dont les conditions d'attribution et le niveau sont déterminés par décret en Conseil d'Etat.

Article L24 du code des pensions civiles et militaires de retraite

5° La condition d'âge de soixante ans figurant au l° est abaissée dans des conditions fixées par décret pour les fonctionnaires handicapés qui totalisent, alors qu'ils étaient atteints d'une incapacité permanente **égale à celle visée à l'article L 821-2 du code de la sécurité sociale** ~~d'au moins 80 %~~, une durée d'assurance au moins égale à une limite fixée par décret, tout ou partie de cette durée ayant donné lieu à versement de retenues pour pensions.

Lorsque le fonctionnaire ne présente pas la durée exigée au premier alinéa car son incapacité survient au cours de sa carrière professionnelle, il est fait usage des dispositions du l° jusqu'à la date de survenance de l'incapacité. Pour la période postérieure, le fonctionnaire bénéficie de bonifications de sa durée d'assurance dont les conditions d'attribution et le niveau sont prévus par décret en Conseil d'Etat.

Amendement n°15 – Pension pour inaptitude au travail

Exposé des motifs

Le projet portant réforme des retraites fixe l'âge légal du départ à 62 ans.

La FNATH considère que cette mesure ne peut s'appliquer « aveuglément » à toutes les situations et spécialement pour les pensionnés de l'inaptitude au travail dont l'âge de départ est aujourd'hui fixé à 60 ans.

Rappelons que l'état de santé qui autorise un départ en retraite pour inaptitude implique un taux d'incapacité de travail élevé puisque fixé à 50 %. C'est parce que l'intéressé n'est pas en mesure de poursuivre l'exercice de son emploi sans nuire gravement à sa santé, qu'il est autorisé à faire valoir ses droits à la retraite.

Il n'est donc pas acceptable et raisonnable de repousser cet âge de deux années supplémentaires et puisque l'âge de départ à la retraite est désormais fixé par la loi, la FNATH propose de garantir que l'âge de départ pour une retraite liée à l'inaptitude soit bien maintenu à 60 ans.

Modification Proposé

Insérer un article ainsi rédigé

L'article L351-8 du code de la sécurité sociale est ainsi modifié :

« Bénéficiaire du taux plein même s'ils ne justifient pas de la durée requise d'assurance ou de périodes équivalentes dans le régime général et un ou plusieurs autres régimes obligatoires :

[...]

2°) les assurés reconnus inaptes au travail **âgés de 60 ans** dans les conditions prévues à l'article L. 351-7 ; »

Amendement n°16 – Extension des périodes assimilées

Exposé des motifs

La FNATH a relevé, comme le Médiateur de la République, que les demandeurs d'emploi qui s'engagent dans un stage ou une démarche d'insertion ou de réinsertion professionnelle se trouvent paradoxalement dans une situation plus défavorable, eu égard aux droits à la retraite, que ceux qui continuent à percevoir leurs droits au chômage sans autre démarche.

Or, pour les personnes handicapées ou malades, ces stages sont souvent un préalable incontournable à la reprise d'une nouvelle vie professionnelle et il convient donc de ne pas les pénaliser pour l'avenir.

La FNATH reprend donc la proposition que le Médiateur de la République a exposé récemment sur cette thématique et qui consiste à intégrer ces périodes de stage au sein des périodes assimilées.

Modification proposée

Il est inséré un article ainsi rédigé :

L'article L351-3 du code de la sécurité sociale est ainsi modifié :

Sont prises en considération en vue de l'ouverture du droit à pension, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat :

[...]

3bis^o) dans les conditions et limites fixées par le décret prévu au présent article, les périodes pendant lesquelles l'assuré s'est engagé, en qualité de demandeur d'emploi, dans un stage agréé par l'Etat ou la Région ;

Amendement n°17 – Majoration de durée d'assurance pour enfant handicapé

Exposé des motifs

L'article 33 de la loi du 21 août 2003, portant réforme des retraites, a inséré, dans le code de la sécurité sociale, un article L 351-4-1 qui crée au profit des assurés sociaux élevant ou ayant élevé un enfant lourdement handicapé, une majoration de durée d'assurance.

Il existe deux conditions d'ouverture du droit à la majoration :

- d'une part, une condition de charge effective et permanente d'un enfant dont le taux d'incapacité permanente est au moins égal à 80 % et ouvrant droit à ce titre à l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé ainsi qu'à son complément,
- d'autre part, une condition d'attribution de cette allocation et de son complément.

Une majoration de durée d'assurance d'un trimestre est accordée pour chaque période de 30 mois au titre de laquelle l'allocation et son complément ont été attribués et versés, dans la limite de 8 trimestres par enfant.

Dès l'origine, ce dispositif était très insuffisant lorsque l'on connaît les difficultés auxquelles les parents sont confrontés (retard éventuel dans le bon diagnostic, défaut ou difficultés d'accès à un établissement d'accueil pour certains types de handicaps, discrimination dans l'accès à la scolarité et déficit d'AVS, conséquences sur l'emploi et la promotion professionnelle).

1/ Ce dispositif est réservé aux seuls enfants dont le taux d'incapacité est de 80 % et dont l'état justifie le versement à la fois de l'allocation de base et de ces compléments mais, pour autant, les parents qui affrontent les conséquences du handicap de leur enfant, y compris inférieur à un taux de 80 %, sont confrontés, eux aussi, à de réelles difficultés. La FNATH propose donc que ce dispositif soit également ouvert aux enfants dont le taux est inférieur à 80 % mais également que le versement de la seule allocation de base soit suffisant.

2/ Par ailleurs, il n'existe aucune raison objective à attribuer un seul trimestre pour chaque période de 30 mois (soit plus de deux années scolaires) et, au surplus, dans la limite de 8 trimestres. On ne saurait apporter aux parents d'enfants handicapés une réponse identique à celle des parents valides. Pour la FNATH, la réponse est insuffisante et doit être modulée.

Le système est tel que « plus l'enfant est handicapé, plus il est demandé à l'un des parents de se retirer de la vie professionnelle ». Par exemple, pour le complément 5ème et 6ème catégorie, l'un des parents ne doit plus exercer aucune activité professionnelle ou il faut avoir recours à une tierce personne rémunérée à temps plein (lorsque l'on en trouve une). Ce système conduit donc à une désinsertion sociale pour celui des parents qui au sein du couple cesse son activité professionnelle. Or, c'est le plus souvent la mère qui va être contrainte de cesser son emploi parce qu'elle dispose d'un revenu inférieur à celui du père. C'est donc, pour la femme et la mère de famille, un cumul de discriminations qui s'applique en sa défaveur. Une discrimination en appelle une autre.

La FNATH propose donc que ce dispositif soit amélioré tant sur le nombre de trimestres attribué que sur la période d'éducation de référence mais aussi que cette amélioration soit modulable en fonction des conséquences socioprofessionnelles pour le parent qui doit (légalement) cesser son activité.

Modification proposée

Insérer un article ainsi rédigé :

Les dispositions de l'article L351-4-1 du code de la sécurité sociale sont supprimées et remplacées par les dispositions suivantes :

1/ Les assurés sociaux élevant un enfant ouvrant droit, en vertu des premier, deuxième et troisième alinéas de l'article L. 541-1, soit à l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé de base, soit à la même allocation et à son complément ou, en lieu et place de ce dernier, à la prestation de compensation prévue par l'article L. 245-1 du code de l'action sociale et des familles bénéficient, sans préjudice, le cas échéant, de l'article L. 351-4, d'une majoration de leur durée d'assurance .

2/ Cette majoration est d'un trimestre par période d'éducation de douze mois dans la limite de 16 trimestres pour les assurés sociaux élevant un enfant ouvrant droit à l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé. Elle est d'un trimestre par période d'éducation de douze mois dans la limite de 32 trimestres pour les assurés sociaux élevant un enfant ouvrant droit à l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé et à son complément ou, en lieu et place de ce dernier, de la prestation de compensation prévue par l'article L. 245-1 du code de l'action sociale et des familles. »

Amendement n°18 – Assurance vieillesse des parents au foyer

Exposé des motifs

L'assurance vieillesse des parents au foyer (AVPF) correspond à la prise en charge de cotisations re-traitée par la CNAF versées à la CNAVTS pour des parents ayant cessé ou réduit leur activité profes-sionnelle afin de s'occuper de leurs enfants. La cotisation versée permet la validation de trimestres servant au calcul de la pension vieillesse du bénéficiaire et la majoration éventuelle du montant de la pension vieillesse servie.

Les personnes qui assument la charge d'un enfant ou d'un adulte handicapé peuvent être bénéfi-ciaires de l'AVPF, à condition d'avoir des ressources inférieures à un certain plafond et d'avoir arrêté son activité.

L'APVF est attribuée à la personne et, pour un couple, à l'un ou l'autre de ses membres :

- ayant la charge d'un enfant handicapé qui n'est pas admis dans un internat, dont l'incapacité per-manente est au moins égale à un taux de 80 % et qui n'a pas atteint l'âge limite d'attribution de l'al-location d'éducation de l'enfant handicapé,
- ou assumant, au foyer familial, la charge d'une personne adulte handicapée dont la CDAPH recon-naît que l'état nécessite une assistance ou une présence de l'aidant familial et dont le taux d'incapacité permanente est au moins égal au taux de 80 %, dès lors que ladite personne handicapée est son descendant ou celui d'un des membres du couple.

Ce dispositif peut recevoir des améliorations.

Ainsi, les parents d'un enfant handicapé dont le taux est inférieur à 80% ne peuvent pas pour le mo-ment disposer d'une telle assurance. Or, du fait du manque de structure pour certains types de han-dicap et même du déficit d'auxiliaire de vie scolaire, c'est encore trop souvent la mère de famille qui va cesser son activité professionnelle ou la réduire considérablement (ce qui aura de toute façon des répercussions, y compris dans cette hypothèse de temps partiel, sur sa carrière professionnelle). La réforme doit, a minima, leur permettre de disposer d'une telle compensation lorsqu'ils viennent à ces-ser leur activité professionnelle pour cette raison et quelque soit le taux d'incapacité de leur enfant.

Modification proposée

Insérer un article ainsi rédigé

Le 1°) du sixième alinéa de l'article L381-1 du code de la sécurité sociale est remplacé par les dispositions suivantes :

[...]

1°) ayant la charge d'un enfant handicapé qui n'est pas admis dans un internat, dont l'incapa-cité permanente est celle exigée par les premier, deuxième et troisième alinéas de l'article L. 541-1, pour l'ouverture de l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé de base, ou de la même allocation et à son complément ou, en lieu et place de ce dernier, de la prestation de compen-sation prévue par l'article L. 245-1 du code de l'action sociale et qui n'a pas atteint l'âge limite d'attribution de l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé ;

V. - Amendements visant à améliorer la situation des salariés seniors

Amendement n° 19 - Aide à l'embauche : Article 32

Exposé des motifs

L'article 32 du projet de loi prévoit une aide à l'embauche pour certains demandeurs d'emploi âgés de cinquante-cinq ans ou plus. Cette aide concernera les entreprises embauchant un senior en CDI ou CDD de plus de six mois pour promouvoir l'accès à l'emploi stable.

La situation des seniors handicapés est également fortement dégradée. L'emploi des travailleurs handicapés constitue une priorité nationale. La FNATH propose que la durée de l'aide et son montant soit majorés, dans des conditions définies par décret, pour les travailleurs handicapés seniors.

Modification proposée

Article 32

Le dernier alinéa de l'article 32 est ainsi complété :

(...)

« Un décret en Conseil d'Etat détermine la durée et la fraction mentionnées ci-dessus. **La durée et la fraction sont majorées pour les travailleurs âgés de plus de cinquante-cinq ans reconnus handicapés par la commission visée à l'article L 241-5 du code de l'action sociale et des familles.** »

Amendement n°20 – Mesures appropriées **Exposé des motifs**

Si la question de l'emploi des seniors constitue un des enjeux majeurs de la réforme des retraites, il s'agit également pour la FNATH d'une problématique liée à la discrimination.

Tous les textes internationaux prohibent aujourd'hui les discriminations fondées sur l'âge.

Il en est ainsi s'agissant des textes de droit européen puisque l'article 21 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne (2007/C 303/01 - JOUE - n° C303 - 14/12/2007) prohibe toute discrimination précisément fondée sur l'âge.

Le principe de non-discrimination à raison de l'âge constitue du reste un principe général du droit communautaire (CJCE, 22 novembre 2005, C-144/04, MANGOLD). Par ailleurs, dans une délibération n° 2009-24 du 2 février 2009, le Collège de la HALDE a également rappelé que le principe de non-discrimination en raison de l'âge était un principe général du droit communautaire.

Du reste, la HALDE, ces dernières années, a montré qu'il s'agissait, en France, d'un problème majeur dans l'égalité des droits.

La FNATH propose donc, qu'à l'image du handicap avec la loi du 11 février 2005 (Art. L. 5213-6 du Code du travail), la référence aux mesures appropriées soit insérée au sein du code du travail et fasse partie intégrante des leviers juridiques permettant d'assurer une réelle égalité des chances pour les personnes. Cette mesure constituerait, en outre, un droit opposable pour chaque salarié et pourrait participer à une véritable prise de conscience des employeurs.

Modification proposée

Insérer un nouvel article ainsi rédigé

Il est inséré un article L 5213-6 du code du travail ainsi rédigé :

« Art. L 5213-6. - Afin de garantir le respect du principe d'égalité de traitement à l'égard des travailleurs âgés, l'employeur prend, en fonction des besoins dans une situation concrète, les mesures appropriées pour permettre aux travailleurs âgés de 50 ans, d'accéder à un emploi ou de conserver un emploi correspondant à leur qualification, de l'exercer ou d'y progresser ou pour qu'une formation adaptée à leurs besoins leur soit dispensée.

Le refus de prendre des mesures au sens du premier alinéa peut être constitutif d'une discrimination au sens de l'article L. 1133-3. »

Amendement n 21 – Licenciement pour inaptitude au travail

Exposé des motifs

L'emploi des seniors pose également la question du licenciement pour inaptitude au travail.

Le rapport Gosselin, repris par le rapport Busnel de décembre 2009, estime à plus de 200.000 personnes par an la population concernée par l'inaptitude au poste de travail, dont environ 120.000 seront licenciées pour cette raison.

Or, des constats de la FNATH, il ressort que les seniors sont particulièrement concernés par les licenciements pour inaptitude et s'engagent alors très souvent dans un processus de désinsertion professionnelle qui les conduit jusqu'à une retraite minorée.

Il serait pourtant aisé de déterminer des indicateurs permettant de définir et d'identifier les situations d'excès où le taux de licenciement pour inaptitude pour certaines classes d'âge révèlent un dysfonctionnement, voire un détournement systématique de cette procédure.

C'est pourquoi, la FNATH propose que le volet pénibilité du projet de loi soit enrichi d'un dispositif permettant d'identifier les excès et de les sanctionner par une contribution financière à la charge des employeurs.

Modification proposée

Il est inséré un article ainsi rédigé :

« Tout employeur qui présente un taux de licenciement pour inaptitude supérieur à une moyenne régionale fixée par arrêté du ministre du travail sera tenue de verser une contribution financière égale à 1500 fois le SMIC horaire par salarié licencié âgé de 50 ans ou plus.

Dans les entreprises de plus de 300 salariés, l'employeur organise, après consultation du comité d'entreprise, la publicité du taux de salariés de 50 ans et plus licenciés pour inaptitude au travail dans l'entreprise et son évolution.

Les conditions et modalités du présent article seront fixés par décret en Conseil d'Etat».

Amendement n° 22 - Maintien dans l'emploi des seniors handicapés

Exposé des motifs

Pour les seniors handicapés, l'AGEFIPH a développé une mesure expérimentale permettant aux salariés handicapés âgés de 55 ans et plus de diminuer leur temps de travail sans perte de salaire et en continuant à cotiser à taux plein pour la retraite.

Or, la pratique montre que certaines entreprises ont décidé de diminuer les salaires des travailleurs. Il convient donc d'encadrer de manière extrêmement précise de tels dispositifs.

La mesure de l'AGEFIPH vient d'être suspendue en raison de l'absence de financement, ce qui semble inacceptable alors même que l'emploi des seniors va devenir une priorité. Cette mesure pourrait être financée par le FIPHFP, l'AGEFIPH et les entreprises dans le cadre des accords seniors et handicap qui seront signés.

Modification proposée

Il est intégré un article ainsi rédigé :

« Afin de favoriser le maintien des seniors dans leur emploi, les accords mentionnés à l'article L 138-24 du code de la sécurité sociale et à l'article L 5212-8 du code du travail prévoient des mesures permettant aux salariés âgés de plus de 55 ans et rencontrant des difficultés sur leur poste de travail de bénéficier, sans perte de salaire et sans préjudice de leur droit à pension, d'une diminution de 20% de leur temps de travail. Une aide financière du fonds mentionné à l'article L 323 -8-6-1 du code du travail et de l'association mentionnée à l'article L 5214-1 du code du travail, pour les travailleurs bénéficiant de l'obligation d'emploi conformément à l'article L 5212-13 du code du travail. »